180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12814	
Dr A	
Audience du 5 janvier 2017 Décision rendue publique par a	ffichage le 13 février 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 6 juillet et 9 septembre 2015, la requête et le mémoire présentés pour Mme B; Mme B demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 5251, en date du 4 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A, et a mis à sa charge le versement à ce praticien de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; - de prononcer une sanction à l'encontre de ce praticien ;

Mme B soutient que le Dr A, qui était à la fois la belle-mère et le médecin référent de son fils N, a manqué à ses obligations déontologiques le 2 août 2010 en ne s'assurant pas qu'il recevait les soins nécessaires alors qu'il venait de faire une tentative de suicide ; que bien qu'étant ce jour-là en vacances et ne se trouvant pas à Nice et alors qu'elle savait qu'il était en grand péril, elle devait s'assurer qu'il recevait les soins appropriés ; qu'elle s'est bornée à recommander à sa fille d'appeler le SAMU sans mesurer la fragilité de cette dernière ; qu'elle aurait dû le faire elle-même et s'assurer de la prise en charge effective de son gendre ou appeler un confrère, ce qui aurait empêché que son fils ne renouvelle son geste fatal ; qu'elle a minimisé la gravité de la situation dont attestent les différents témoins présents le 2 août 2010 ; que, dans le cadre du suivi de son patient, le Dr A a manqué aux obligations résultant des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique : qu'elle connaissait les difficultés du couple de sa fille et a qualifié elle-même son gendre de « grand dépressif » ; que le sachant, elle n'a rien fait pour lui conseiller de se faire aider au besoin en consultant un spécialiste ; qu'elle n'a pas assuré le suivi de son patient lors de son hospitalisation à l'hôpital X;

Vu la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 octobre 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que Mme B soit condamnée à lui verser un euro de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de sa plainte et à ce que soit mis à sa charge le versement de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la plainte de Mme B, qui n'est pas héritière de son fils majeur, n'était pas recevable ; que Mme B est irrecevable à lui faire grief, pour la première fois en appel, d'avoir fait perdre à N une chance de survie; que, subsidiairement au fond, elle n'a commis aucun manguement déontologique ; que, le 1^{er} août 2010, elle ne se trouvait pas à Nice mais à T, ayant la garde des deux enfants du couple de sa fille D et de son gendre N. D ; que, le 2 août, elle était en déplacement à Saint-Raphaël avec plusieurs membres de sa famille ; qu'à un appel de Mme B dont le fils avait menacé de se suicider, elle a recommandé d'appeler le SAMU et de le faire hospitaliser ce que l'intéressée a refusé préconisant plutôt que son fils aille travailler ; qu'elle a néanmoins recommandé à sa fille d'appeler le SAMU et de faire hospitaliser son mari ; qu'elle n'a plus eu de nouvelles ensuite, pensant la situation stabilisée ; qu'il est faux d'affirmer qu'elle ait jamais dit de son gendre qu'il était un « grand dépressif » ; que l'action de Mme B se situe dans un contexte de conflit familial qu'elle a elle-même créé ; qu'elle cherche un responsable de la mort de son fils ; qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve de ses accusations ; que le prétendu témoignage de M. E est sans valeur ; que les autres témoignages produits émanent de personnes qui n'étaient pas présentes au moment des faits ; que certains sont mensongers ou de pure complaisance ; que les accusations d'insensibilité et de manque d'humanité portées contre le Dr A sont mensongères ; que le grief de défaut de prise en charge d'un patient « dépressif » est dépourvu de tout fondement; que la plainte de Mme B est abusive;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mai 2016, le mémoire en réplique présenté pour Mme B, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et de son mémoire en défense ;

Mme B soutient, en outre, qu'elle avait qualité pour contester la qualité des soins prodigués à son fils bien que n'étant pas son héritière ; qu'en faisant état d'une perte de chance de survie de son fils, elle ne présente pas une demande nouvelle ; qu'elle n'entend nullement instrumentaliser la présente procédure dans le cadre du conflit familial existant ; que la crise du couple de son fils est attestée par plusieurs témoins ; que les manquements du Dr A à ses devoirs déontologiques sont avérés tant au moment des faits qu'antérieurement (manquements à la continuité des soins (article R. 4127-47 du code de la santé publique), à l'obligation de s'assurer qu'un malade en péril reçoit les soins nécessaires (article R. 4127-9), à l'obligation d'assurer des soins à toutes les personnes quelles qu'elles soient (article R. 4127-7))

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2017 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Abecassis pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Benisti-Zaoui pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, le 2 août 2010 au début de l'après-midi, le Dr A a reçu un appel téléphonique de sa fille D qui réside à Nice lui faisant savoir que son mari, N. D, avait menacé de se suicider au moyen de produits vétérinaires anesthésiants ; qu'étant alors en déplacement, le Dr A qui était également le médecin traitant de son gendre, a recommandé à sa fille d'appeler immédiatement le SAMU, ce que celle-ci a fait mais en présence de l'intéressé qui a interrompu la communication ; que, dans le courant de l'après-midi du même jour, M. D et d'autres membres de la famille étaient réunis à leur domicile, pour regarder un DVD ; que, néanmoins, un peu plus tard, M. D a quitté brusquement ses proches pour se rendre dans une des cliniques vétérinaires où il exerçait et a renouvelé son geste ; qu'hospitalisé dans la soirée à l'hôpital X, il y est décédé le 15 août suivant ;
- 2. Considérant que, trois ans après ces événements tragiques, Mme B, mère de N D, a porté plainte contre le Dr A en soutenant principalement qu'elle avait manqué à l'obligation figurant à l'article R. 4127-9 du code de la santé publique en ne s'assurant pas que son gendre recevait les soins requis par son état et en lui reprochant, en outre, alors qu'elle avait constaté chez lui un état dépressif, de ne pas avoir mis en place le traitement approprié, ainsi que ne pas lui avoir rendu visite pendant la période d'hospitalisation ;
- 3. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le Dr A ne se trouvait pas à Nice le 2 août 2010 au moment du premier appel de sa fille mais en déplacement chez des parents à Saint-Raphaël où elle était accompagnée de ses trois petits-enfants dont les deux jeunes enfants du couple D; qu'en recommandant à sa fille, sitôt informée des intentions de son gendre, de faire immédiatement appel au SAMU, elle a rempli

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article R. 4127-9 du code de la santé publique ; qu'elle n'a, dans la suite de la journée, reçu aucune information propre à l'alarmer sur l'état de son gendre et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris d'autre initiative ;

- 4. Considérant qu'aucun commencement de preuve n'est apporté de ce que M. N. D aurait présenté dans les mois précédant son décès un état dépressif justifiant la prescription d'un traitement par son médecin traitant; que n'est pas davantage établi le fait que le Dr A se serait désintéressée du sort de son gendre pendant son hospitalisation;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Dr A, que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte contre le Dr A; que sa requête doit donc être rejetée;
- 6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du Dr A tendant à obtenir un euro de dommages-intérêts pour plainte abusive ainsi qu'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de Mme B est rejetée.

Article 2: Les conclusions pécuniaires du Dr A sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Oucrohet, Emmery, Fillol, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir
e greffier en chef
rançois-Patrice Battais
a République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous uissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées e pourvoir à l'exécution de la présente décision.